

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES								188 R	189 Cv	190 R	NOTES GÉNÉRALES	
	180 C	181 R	182 Pr	183 R	184 Pr	185 R	186 R	187 Pr					
RESIDENTIEL													
1 Unifamilial isolé et jumelé				○		●	●					1	Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées. Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille. Références à des articles des règlements: Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires. Établissement offrant des spectacles érotiques: Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs. Gardieries: Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés. Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux: À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Résidences de villégiature: Une seule résidence de villégiature unifamiliale peut être construite sur un emplacement formant un ou plusieurs lots ou décrets pas tenants et aboutissants à l'entrée en vigueur du présent règlement et d'une superficie minimale de 40 hectares. Dans le cas où le cadastre original contient des lots de moins de 40 hectares pour l'emplacement visé, la construction d'une telle résidence pourra être autorisée à condition toutefois que cette superficie soit d'au minimum 20 hectares. Distances séparatrices: Dans l'application des marges applicables on doit tenir compte des distances séparatrices (chapitre 9.7 et suivants). Marge latérales dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, l'une des marges est nulle. L'autre correspond à la marge indiquée pour l'usage jumelé, ou à la plus grande des marges latérales indiquée pour l'usage. Dans le cas d'un bâtiment contigu, les marges des unités d'extrémités sont celles spécifiquement indiquées ou la plus grande de celles indiquées.
2 Bifamilial isolé				○		●						2	
3 Trifamilial isolé				○								3	
4 Bifamilial et trifamilial jumelé				○								4	
5 Unifamilial contigu												5	
6 Bifamilial et trifamilial contigu				○								6	
7 Multifamilial		●		○								7	
8 Communautaire												8	
9 Maisons mobiles												9	
10 De villégiature												10	
COMMERCE ET SERVICES													
11 Commerce de détail	●											11	
12 Commerce de gros												12	
13 Commerce d'équipements mobiles lourds												13	
14 Services									●			14	
15 Hébergement et restauration	●								●			15	
16 Communications et transports en commun												16	
COMMUNAUTAIRE													
17 Services publics									●			17	
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS													
18 Services à caractère socio-culturel									●			18	
19 Parcs publics, centres récréatifs et installations sportives			●		●							19	
20 Équipements d'accueil spécifiquement touristiques												20	
21 Conservation et récréation extensive			●	●	●	●						21	
INDUSTRIE													
22 Peu ou non contraignante												22	
23 Contraignante												23	
24 Liée à la disposition des déchets et au recyclage												24	
25 Extractive												25	
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE													
26 22111 Production d'électricité												26	
27 Transport, communication, énergie, réseaux urbains												27	
AGRICOLE ET FORESTIER													
28 Agriculture												28	
29 Forêt												29	
30 Chasse, pêche et piégeage												30	
31 Activités forestières de conservation												31	
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE													
32 Centre de la Petite enfance (garderie)												32	
33 Traitement des eaux usées							●					33	
34 Traitement des matières résiduelles												34	
35												35	
36												36	
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLUS													
37 Les usages commerciaux de 5000m ² et plus	●											37	
38												38	
USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS													
39												39	
40												40	
41												41	
42												42	
MARGES													
Avant													
43 Générale	8,0	10,0	6,0		10,0	7,5	6,0	6,0				43	NOTES PARTICULIÈRES
44 Capitainerie, marina et station de pompage									6,0	7,5		44	
45												45	
46												46	
47												47	
48												48	
Arrière													
49 Générale	10,0	10,0	8,0	8,0	10,0	8,0	8,0	8,0				49	
50												50	
51												51	
52												52	
53												53	
54												54	
latérales													
55 Générale	6,0-6,0	N-2	6,0-6,0		10,0-10,0				10,0-10,0	2,0-4,0	6,0-6,0	55	
56 Résidence unifamiliale isolée et jumelée						2,0-4,0	2,0-4,0			2,0-4,0		56	
57 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées				2 (6)		2 (6)	2 (6)					57	
58 Résidences multifamiliales				N-2								58	
59												59	
60												60	
riveraine													
61 Générale					N-1					N-1		61	
DENSITE													
62 Densité résidentielle faible				●		●	●					62	
63 Densité résidentielle moyenne				●								63	
64 Densité résidentielle forte		●		●								64	
65 Coefficient d'occupation au sol (COS)	0,5		0,25						0,5			65	
AUTRES NORMES													
66 Hauteur en étages (maximum)												66	
67 Zone tampon prescrite	Art 11.13											67	
68 Zone de protection prescrite												68	
69 Présence d'aires à risque de mouvement de sol												69	
70 Zone de contrainte (ancien site de déchets)												70	
71 Présence d'aires à risque d'inondation												71	
72 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, culturel, écologique)									Art 4.5.3			72	
73 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués ou pour toute nouvelle implantation				●								73	
74 Programme particulier d'urbanisme possible												74	
75 Autre: Zonage												75	
76 Lotissement												76	
77 Construction												77	
79 Dispositions particulières					Art 4.5.7	Art 4.5.7	Art 4.5.7					78	
AMENDMENT													
80 NUMERO DU REGLEMENT	1821-21					1535-13				1699-17		79	
80 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)												80	
81 MODIFICATION AUX USAGES										1797-20		81	
82 AUTRE						1856-22						82	

* N.B. les chiffres entre parenthèses réfèrent à des notes inscrites à la fin de la grille des spécifications.
Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (1470-11), de lotissement (1427-10), de construction (1471-11), portant sur les permis et certificats (1472-11), sur les dérogations mineures (1247-04 (02)) et sur les plans d'aménagement d'ensemble (1430-10).

Les grilles sources utilisées pour la modification au zonage sous le numéro 1470-11 sont les grilles mises à jour en février 2008.

Authentifié le , par:

Monsieur Georges Simard, maire

Mre André Coté, greffier